

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Le présent supplément de fixation du prix, le supplément de prospectus daté du 10 septembre 2015, ainsi que le prospectus préalable de base simplifié daté du 10 septembre 2015, auquel il renvoie, comme il est plus amplement modifié et complété, et chaque document intégré par renvoi dans le prospectus préalable de base simplifié, le supplément de prospectus et le présent supplément de fixation du prix, ne constituent une offre publique de titres que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.

L'information intégrée par renvoi dans le présent supplément de fixation du prix provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi aux présentes sur demande adressée au secrétaire général d'Intact Corporation financière, au 700 University Avenue, Suite 1500-A (Service du contentieux), Toronto (Ontario) M5G 0A1, 416-341-1464, poste 45149 ou au 2020, boulevard Robert-Bourassa, 6^e étage, Montréal (Québec) H3A 2A5, 514-985-7111, poste 66367 ou sur le site Internet de SEDAR à l'adresse www.sedar.com.

Les billets à moyen terme devant être émis aux termes des présentes n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la loi des États-Unis intitulée Securities Act of 1933, dans sa version modifiée (la « Loi de 1933 »), ni en vertu d'une loi sur les valeurs mobilières d'un État et, sauf tel qu'il est décrit à la rubrique « Mode de placement », ils ne peuvent être offerts, vendus ni livrés, directement ou indirectement, aux États-Unis ou à une personne des États-Unis (au sens de l'expression U.S. Person de la Regulation S prise en application de la Loi de 1933), ou pour le compte ou au bénéfice d'une personne des États-Unis.

SUPPLÉMENT DE FIXATION DU PRIX N^o 1 **(au prospectus préalable de base simplifié daté du 10 septembre 2015,** **et complété par le supplément de prospectus daté du 10 septembre 2015)**

Nouvelle émission

Le 25 février 2016



INTACT CORPORATION FINANCIÈRE

250 000 000 \$

Billets à moyen terme non garantis à 3,77 %, série 6, venant à échéance le 2 mars 2026

Les billets à moyen terme non garantis à 3,77 %, série 6, venant à échéance le 2 mars 2026 (les « billets ») seront émis aux termes d'un acte de fiducie daté du 21 mai 2009 (l'« acte de fiducie de base »), comme il a été complété par un sixième acte de fiducie supplémentaire devant être daté vers le 1^{er} mars 2016 (collectivement, l'« acte de fiducie ») entre Intact Corporation financière (« ICF ») et Société de fiducie Computershare du Canada, à titre de fiduciaire (le « fiduciaire »).

Valeurs Mobilières TD inc., Marchés mondiaux CIBC inc., Scotia Capitaux inc., BMO Nesbitt Burns inc., Financière Banque Nationale inc., RBC Dominion valeurs mobilières inc. et Casgrain & Compagnie Limitée (collectivement, les « courtiers en valeurs mobilières »), à titre de placeurs pour compte, ont convenu d'offrir conditionnellement les billets, sous réserve de prévente et sous les réserves d'usage concernant leur émission par ICF conformément aux conditions de la convention de courtage mentionnée à la rubrique « Mode de placement » et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte d'ICF, et par McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte des courtiers en valeurs mobilières.

Valeurs mobilières TD inc., Marchés mondiaux CIBC inc., Scotia Capitaux inc., BMO Nesbitt Burns inc., Financière Banque Nationale inc. et RBC Dominion valeurs mobilières inc. sont des filiales en propriété exclusive de banques canadiennes qui sont actuellement des prêteurs d'ICF aux termes de sa facilité de crédit existante. **Par conséquent, ICF peut donc être considérée comme un « émetteur associé » à ces courtiers en valeurs mobilières au sens de la législation en valeurs mobilières applicable.** Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

Les souscriptions de billets seront reçues par les courtiers en valeurs mobilières sous réserve du droit d'ICF de les refuser ou de les attribuer, en totalité ou en partie, et du droit de clore les registres de souscription en tout temps, sans préavis. On s'attend à ce que la clôture du placement des billets ait lieu vers le 1^{er} mars 2016 ou à toute autre date ultérieure dont ICF et les courtiers en valeurs mobilières pourront convenir. Un billet global représentant les billets sera émis sous forme nominative seulement à Services de dépôt et de compensation CDS inc. (la « CDS ») ou à son prête-nom et sera déposé auprès de la CDS à la date de clôture du présent placement. Un acquéreur de billets ne recevra qu'une confirmation d'achat du courtier inscrit qui est un adhérent de la CDS et duquel ou par l'intermédiaire duquel les billets auront été achetés.

Aux termes de l'acte de fiducie de base, ICF peut à son gré et sans le consentement des porteurs des billets émettre de temps à autre des billets à moyen terme non garantis supplémentaires ou d'autres titres d'emprunt qui seront également régis par et assujettis aux modalités de l'acte de fiducie de base ou de l'acte de fiducie, selon le cas.

À moins d'indication contraire, tous les montants qui figurent dans le présent supplément de fixation du prix sont exprimés en dollars canadiens.

LES BILLETS

Le texte qui suit résume certains des principaux attributs et caractéristiques rattachés aux billets offerts par les présentes, mais il ne se veut pas complet et doit être lu à la lumière de l'acte de fiducie. On se reportera i) au prospectus préalable de base simplifié d'ICF daté du 10 septembre 2015, complété par le supplément de prospectus d'ICF daté du 10 septembre 2015 (collectivement, le « prospectus ») pour un résumé de tous les autres principaux attributs et caractéristiques rattachés aux billets, et il convient de se reporter à l'acte de fiducie pour le texte intégral de ces attributs et caractéristiques.

Désignation : Billets à moyen terme non garantis à 3,77 %, série 6, venant à échéance le 2 mars 2026.

Prix d'émission : 999,83 \$ (par tranche de capital de 1 000 \$ de billets).

Intérêt : Les billets porteront intérêt à un taux annuel fixe de 3,77 %, payable en versements semestriels égaux le 2 mars et le 2 septembre de chaque année, à compter du 2 septembre 2016. Le total du versement des intérêts initial sera de 4 738 251,37 \$ (18,95300548 \$ par tranche de capital de 1 000 \$ de billets), ce qui représente un premier coupon long. Les versements des intérêts subséquents seront de 18,85 \$ par tranche de capital de 1 000 \$ de billets. Si l'une ou l'autre date de versement de l'intérêt n'est pas un jour ouvrable à Toronto, le versement sera alors effectué le prochain jour ouvrable, sans rajustement.

Monnaie : Le dollar canadien.

Date d'émission : Les billets seront datés du 1^{er} mars 2016.

Date de livraison : Le 1^{er} mars 2016.

Date d'échéance prévue : Le 2 mars 2026 (la « date d'échéance »).

Taux de rendement : 3,772 %.

Coupures spécifiques : 1 000 \$ et des multiples entiers de ce nombre.

ISIN / CUSIP : CA 45823ZAE21 / 45823ZAE2.

Emploi du produit : Le produit net tiré du présent placement de billets sera utilisé pour financer les besoins généraux de l'entreprise. Se reporter aux rubriques « Emploi du produit », « Structure du capital consolidé » et « Facteurs de risque - Emploi du produit ».

Rachat au gré d'ICF : Avant le 2 décembre 2025 (la « date de rachat à la valeur nominale »), ICF peut racheter les billets en totalité ou en partie, à son gré et en tout temps, moyennant un préavis d'au moins 30 jours et d'au plus 60 jours aux porteurs des billets, à un prix de rachat correspondant au plus élevé des montants suivants, soit : i) le prix fondé sur le rendement des obligations du Canada (au sens donné à ce terme ci-après) et ii) la valeur nominale, majorée, dans chaque cas, de l'intérêt couru et impayé jusqu'à la date fixée, exclusivement, pour le rachat. À compter de la date de rachat à la valeur nominale (soit 3 mois avant la date d'échéance), les billets pourront être rachetés, en totalité ou en partie, au gré d'ICF et en tout temps, moyennant un préavis d'au moins 30 jours et d'au plus 60 jours aux porteurs des billets, à la valeur nominale, majorée de l'intérêt couru et impayé jusqu'à la date fixée, exclusivement, pour le rachat.

Si moins de la totalité des billets est rachetée, les billets devant être rachetés seront choisis par le fiduciaire, sur une base proportionnelle, en fonction du capital des billets immatriculés au nom de chaque porteur de billet ou selon toute autre méthode qu'il jugera équitable, pourvu que cette méthode soit proportionnelle.

Le « prix fondé sur le rendement des obligations du Canada » désigne un prix qui, si les billets étaient émis à ce prix à la date de rachat, donnerait lieu à un rendement sur ce prix, à compter de la date de rachat jusqu'à la date de rachat à la valeur nominale équivalent au rendement des obligations du gouvernement du Canada, majoré de 63,5 points de base (0,635 %), composé semestriellement et calculé au troisième jour précédant la date de rachat.

Le « rendement des obligations du gouvernement du Canada » désigne, à une date donnée, le rendement moyen à l'échéance à cette date obtenu par deux courtiers choisis par le fiduciaire figurant sur une liste fournie par ICF, en présumant un rendement composé semestriellement, que rapporterait une obligation du gouvernement du Canada non remboursable si elle était émise en dollars canadiens au Canada à la valeur nominale à cette date, avec une durée à l'échéance correspondant à la durée restante jusqu'à la date de rachat à la valeur nominale.

Sauf si ICF fait défaut de verser le prix de rachat, les billets ainsi rachetés cesseront de cumuler l'intérêt à la date de rachat.

Tous les billets qui seront rachetés par ICF seront annulés et ne seront pas émis de nouveau.

Rang : Les billets seront des obligations directes non garanties d'ICF et auront un rang égal à tous les autres titres d'emprunt non garantis et non subordonnés d'ICF (sauf pour ce qui est d'un fonds d'amortissement et sauf pour ce qui est des autres titres d'emprunt non garantis et non subordonnés privilégiés par les dispositions obligatoires de la loi).

Cas de défaut : L'acte de fiducie prévoit qu'un cas de défaut se produira seulement si : i) ICF fait défaut de rembourser le capital des billets lorsqu'il devient exigible; ii) ICF fait défaut de rembourser l'intérêt sur les billets lorsqu'il devient exigible et que ce défaut se poursuit pendant une période de 30 jours suivant la date de paiement de l'intérêt pertinente; ou iii) ICF devient insolvable ou faillie, ou consent à l'institution de procédures de faillite ou d'insolvabilité contre elle, décide de liquider ses affaires ou est enjoint de le faire ou qu'un séquestre est nommé à l'égard d'une partie importante de ses biens.

Loi applicable : Les billets et l'acte de fiducie seront régis par les lois de la province de l'Ontario et les lois du Canada qui s'y appliquent et doivent être interprétées conformément à ces lois.

Notations : Les billets ont reçu la note de A assortie d'une tendance stable de DBRS Limited (« DBRS »), de Baa1 assortie d'une perspective positive de Moody's Investors Services, Inc. (« Moody's ») et de A- assortie d'une tendance stable de Fitch Ratings Inc. (« Fitch »). Les renseignements suivants concernant les notes sont fondés sur l'information que les agences de notation communiquent au public.

Les notes de DBRS évaluent les titres d'emprunt à long terme selon un barème allant de AAA, soit la note la plus élevée, à D, soit la note la moins élevée. Les titres d'emprunt à long terme auxquels DBRS attribue la note A sont considérés comme ayant une bonne qualité de crédit et leur émetteur, comme ayant une importante capacité de remboursement des obligations financières. Toutefois, les entités notées A sont considérées comme étant plus vulnérables aux événements futurs, mais les facteurs défavorables qui peuvent entrer en jeu sont jugés plus gérables. Les notes de AA à C peuvent être modifiées par l'ajout des désignations « élevé » ou « faible » pour indiquer le rendement relatif des titres notés au sein des principales catégories de notation.

Les notes de Moody's évaluent les obligations à long terme selon un barème allant de Aaa, soit la note la plus élevée, à C, soit la note la moins élevée. Les obligations auxquelles Moody's attribue une note de catégorie Baa sont considérées comme des titres de qualité moyenne, peuvent posséder certaines caractéristiques spéculatives et comportent un risque de crédit modéré. Moody's ajoute un modificateur numérique aux catégories générales de notation allant de Aa à Caa. Le modificateur 1 indique une note située dans la partie supérieure de cette catégorie générale de notation. Moody's peut également attribuer une perspective à une note pour indiquer son opinion quant à l'évolution probable d'une note à moyen terme. Une perspective stable indique que la probabilité que la note soit modifiée à moyen terme est faible, tandis qu'une perspective négative, positive ou évolutive indique une plus grande probabilité que la note soit modifiée à moyen terme.

Les notes de Fitch évaluent les obligations à long terme selon un barème allant de AAA, soit la note la plus élevée, à C, soit la note la moins élevée. Les obligations auxquelles Fitch attribue une note de catégorie A sont considérées comme des titres présentant une qualité de crédit élevée, peuvent posséder certaines caractéristiques spéculatives et comportent un risque de crédit faible. Fitch ajoute un modificateur « + » ou « - » aux catégories générales de notation allant de AA à CCC. Le modificateur « - » indique une note située dans la partie inférieure de cette catégorie générale de notation. Fitch peut également attribuer une perspective à une note pour indiquer son opinion quant à l'évolution probable d'une note à court et à moyen terme.

Les notes visent à procurer aux investisseurs une évaluation indépendante de la qualité de crédit d'une émission ou d'un émetteur de titres et ne traitent pas du caractère approprié d'un titre précis pour un investisseur particulier. Il se peut que les notes attribuées aux billets ne tiennent pas compte de l'incidence éventuelle de tous les risques sur la valeur des billets. Par conséquent, la note de crédit ne constitue pas une recommandation d'acheter, de détenir ou de vendre des titres. Les notes peuvent faire l'objet d'une révision ou d'un retrait à tout moment par une agence de notation. Les acquéreurs éventuels devraient consulter l'agence de notation appropriée à l'égard de l'interprétation et des répercussions des notes.

Billets supplémentaires :

ICF peut, sans le consentement des porteurs des billets, émettre des billets à moyen terme supplémentaires qui sont assortis des mêmes modalités et ont le même numéro CUSIP que les billets et qui sont régis par les modalités de l'acte de fiducie.

Marché pour les billets :

Il n'existe aucun marché par l'intermédiaire duquel les billets peuvent être vendus et les acquéreurs de ces billets pourraient ne pas être en mesure de revendre les billets achetés aux termes des présentes. Ceci pourrait avoir une incidence sur le prix des billets sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité des cours, la liquidité des titres et la portée de l'encadrement réglementaire de l'émetteur. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

	Prix d'offre	Rémunération des courtiers en valeurs mobilières¹⁾	Produit net revenant à ICF²⁾
Par tranche de capital de 1 000 \$ par billets	999,83 \$ (99,983 %)	4,00 \$ (0,4 %)	995,83 \$ (99,583 %)
Total	249 957 500 \$ (99,983 %)	1 000 000 \$ (0,4 %)	248 957 500 \$ (99,583 %)

1) ICF a convenu de verser aux courtiers en valeurs mobilières une rémunération de 4,00 \$ par tranche de capital de 1 000 \$ de billets vendus.

2) Avant déduction des frais liés au placement, payables par ICF, qui sont estimés à 300 000 \$, lesquels, avec la rémunération des courtiers en valeurs mobilières, seront payés à même le produit du présent placement des billets.

TABLE DES MATIÈRES

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI.....	SP-7
DOCUMENTS DE COMMERCIALISATION.....	SP-7
DÉCLARATIONS PROSPECTIVES	SP-8
ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT.....	SP-9
INTACT CORPORATION FINANCIÈRE.....	SP-9
FAITS RÉCENTS.....	SP-9
EMPLOI DU PRODUIT	SP-9
STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ	SP-10
RATIO DE COUVERTURE PAR LE RÉSULTAT	SP-10
FOURCHETTES DES COURS ET VOLUME DES OPÉRATIONS SUR LES ACTIONS ORDINAIRES ET LES ACTIONS PRIVILÉGIÉES.....	SP-11
DIVIDENDES	SP-12
INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES	SP-13
MODE DE PLACEMENT	SP-14
FACTEURS DE RISQUE	SP-15
QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE.....	SP-16
FIDUCIAIRE.....	SP-16
ATTESTATION DES COURTIERS EN VALEURS MOBILIÈRES	SP-17

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Le présent supplément de fixation du prix est réputé intégré par renvoi en date des présentes au prospectus qui l'accompagne, uniquement aux fins du placement des billets. Les documents ci-après, tel qu'ils ont été déposés par ICF auprès des diverses commissions des valeurs mobilières ou autorités similaires au Canada, sont intégrés par renvoi dans le prospectus et le présent supplément de fixation du prix :

- a) la notice annuelle d'ICF en date du 31 mars 2015;
- b) les états financiers consolidés audités d'ICF, de même que le rapport des auditeurs s'y rapportant et les notes y afférentes, au 31 décembre 2015 et pour l'exercice clos à cette date;
- c) le rapport de gestion d'ICF pour l'exercice clos le 31 décembre 2015 (le « rapport de gestion annuel »);
- d) la circulaire de sollicitation de procurations de la direction d'ICF datée du 31 mars 2015 relativement à l'assemblée annuelle des actionnaires d'ICF tenue le 6 mai 2015;
- e) le modèle du sommaire des modalités indicatif visant les billets à moyen terme non garantis daté du 25 février 2016 (les « documents de commercialisation indicatifs
- f) le modèle du sommaire des modalités définitif visant les billets à moyen terme non garantis daté du 25 février 2016 (les « documents de commercialisation définitifs », et avec les documents de commercialisation indicatifs, les « documents de commercialisation »).

Tout document du même type que ceux qui sont mentionnés à la rubrique 11.1 de l'Annexe 44-101A1 du *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* (le « Règlement 44-101 ») (à l'exception des déclarations de changement important confidentielles), s'il est déposé par ICF auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada après la date du présent supplément de fixation du prix (et avant la fin du placement des billets), notamment les documents intégrés par renvoi dans les présentes, déposés conformément aux exigences de la législation canadienne en valeurs mobilières applicable, est réputé intégré par renvoi dans le présent supplément de fixation du prix et le prospectus qui l'accompagne. Les documents intégrés ou réputés intégrés par renvoi dans les présentes ou dans le prospectus qui accompagne les présentes contiennent des renseignements importants et pertinents concernant ICF, et les lecteurs devraient examiner tous les renseignements compris dans le présent supplément de fixation du prix, le prospectus et les documents intégrés ou réputés intégrés par renvoi dans le présent supplément de fixation du prix et dans le prospectus.

Toute déclaration contenue dans le présent supplément de fixation du prix, dans le prospectus ou dans un document intégré ou réputé intégré par renvoi aux présentes ou dans le prospectus sera réputée avoir été modifiée ou remplacée aux fins du présent supplément de fixation du prix ou du prospectus, selon le cas, dans la mesure où une déclaration contenue aux présentes, dans le prospectus ou dans tout autre document déposé par la suite qui est également intégré ou réputé intégré par renvoi aux présentes ou dans le prospectus, modifie ou remplace la déclaration précédente. Il n'est pas nécessaire que la déclaration modificatrice ou remplaçante indique qu'elle modifie ou remplace une déclaration antérieure ni qu'elle comprenne une autre information énoncée dans le document ou la déclaration qu'elle modifie ou remplace. Une telle modification ou un tel remplacement n'est pas réputé une admission, à quelque fin que ce soit, que la déclaration modifiée ou remplacée, au moment où elle a été faite, constituait une information fautive ou trompeuse, une fautive déclaration d'un fait important ou une omission d'énoncer un fait important qui est requis ou dont la mention est nécessaire pour faire en sorte qu'une déclaration ne soit pas fautive ni trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été faite. Toute déclaration ainsi modifiée ou remplacée n'est pas réputée faire partie du présent supplément de fixation du prix ou du prospectus, selon le cas, sauf dans la mesure où elle est ainsi modifiée ou remplacée.

DOCUMENTS DE COMMERCIALISATION

Tout « modèle » des « documents de commercialisation » (au sens donné à ces expressions dans le Règlement 44-101) sera intégré par renvoi dans le présent supplément de fixation du prix. Toutefois, un tel « modèle » des « documents de commercialisation » ne fera pas partie du présent supplément de fixation du prix ni du prospectus dans la mesure où le contenu du « modèle » des « documents de commercialisation » est modifié ou remplacé par une déclaration contenue dans le présent supplément de fixation du prix ou dans toute modification apportée à celui-ci. Tout « modèle » des « documents de commercialisation » déposé sur SEDAR après la date du présent supplément de fixation du prix et avant la fin du placement des billets dans le cadre du placement sera réputé intégré par renvoi dans le présent supplément de fixation du prix et dans le prospectus qui l'accompagne.

Les documents de commercialisation indicatifs ne font pas partie du présent supplément de fixation du prix dans la mesure où le contenu des documents de commercialisation indicatifs a été modifié ou remplacé par une déclaration contenue dans le présent supplément de fixation du prix. Les documents de commercialisation indicatifs ont été modifiés pour tenir compte du fait que le prix d'émission des billets est de 99,983 \$ par tranche de capital de 100 \$ de billets, que les billets portent intérêt au taux de 3,77 %, que le rendement des billets est de 3,772 % et que 63,5 points de base ont été ajoutés à la définition de « prix fondé sur le rendement des obligations du Canada ».

Aux termes du paragraphe 7 de l'article 9A.3 du *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, ICF a préparé les documents de commercialisation définitifs pour qu'ils tiennent compte des modifications susmentionnées, et elle a aussi préparé une version soulignée de ces documents (indiquant les modifications apportées par rapport à la version des documents de commercialisation indicatifs). Un exemplaire des documents de commercialisation définitifs et de la version soulignée connexe qui indique les modifications apportées par rapport à la version des documents de commercialisation indicatifs peut être consulté dans le profil d'ICF sur le site de SEDAR à l'adresse www.sedar.com.

DÉCLARATIONS PROSPECTIVES

Certains énoncés inclus ou intégrés par renvoi dans le présent supplément de fixation du prix et le prospectus qui concernent les plans actuels et futurs, les attentes et les intentions, les résultats, les niveaux d'activité, le rendement, les objectifs ou les réalisations d'ICF ou tout autre événement ou fait futur sont des déclarations prospectives. Les mots « peut », « devrait », « pourrait », « prévoit », « s'attend », « planifie », « a l'intention de », « indique », « croit », « estime », « prédit », « susceptible de » ou « éventuel », la forme négative ou des variantes de ces mots et d'autres mots ou locutions comparables indiquent des déclarations prospectives.

Les déclarations prospectives sont fondées sur les estimations et les hypothèses formulées par ICF à la lumière de son expérience et de sa perception des tendances historiques, de la conjoncture et de l'évolution prévue de la situation, ainsi que d'autres facteurs qu'ICF juge appropriés dans les circonstances. De nombreux facteurs pourraient avoir pour conséquence que les résultats réels, le rendement ou les réalisations d'ICF ou des événements à venir ou faits nouveaux diffèrent sensiblement de ceux qui sont exprimés ou sous-entendus dans les déclarations prospectives, notamment les facteurs suivants : la capacité d'ICF de mettre en œuvre sa stratégie ou d'exploiter son entreprise selon ses attentes actuelles; la capacité d'ICF d'évaluer avec exactitude les risques liés aux contrats d'assurance qu'elle vend; des événements défavorables qui se produisent sur les marchés financiers ou d'autres facteurs pouvant avoir une incidence sur les placements et les obligations de financement d'ICF aux termes de ses régimes de retraite; le caractère cyclique du secteur de l'assurance incendie, accidents et risques divers; la capacité d'ICF de prévoir avec exactitude la fréquence des sinistres; la réglementation gouvernementale conçue pour protéger les titulaires de police et les créanciers plutôt que les investisseurs; les litiges et les procédures réglementaires; la publicité négative périodique à l'égard du secteur de l'assurance; une vive concurrence; la dépendance d'ICF envers les courtiers et des tiers pour vendre ses produits à leurs clients; la capacité d'ICF d'exécuter sa stratégie commerciale; la capacité d'ICF de concrétiser sa stratégie d'acquisition; la capacité d'ICF de réaliser les synergies découlant des acquisitions, telles que son acquisition de Canadien Direct Insurance Inc. (« CDI »), et de réussir à mettre en œuvre ses plans d'intégration relatifs à ces acquisitions, ainsi que les estimations et les attentes d'ICF liées à la croissance, au taux de rendement interne et au ratio de la dette sur le capital qui en découlent; la participation d'ICF à la Facility Association (plan de répartition des risques obligatoire entre tous les participants du secteur de l'assurance) et à d'autres plans de répartition des risques obligatoires; des attaques terroristes et les événements qui s'ensuivent; des événements catastrophiques; la capacité d'ICF de conserver sa solidité financière et ses notes de solvabilité de l'émetteur; l'accès d'ICF au financement par emprunt et sa capacité de concurrencer pour l'obtention d'importants marchés commerciaux; la capacité d'ICF d'atténuer le risque par l'intermédiaire de la réassurance; la capacité d'ICF de bien gérer le risque de crédit (y compris le risque de crédit lié à la santé financière des réassureurs); la dépendance d'ICF envers les systèmes de technologies de l'information et de télécommunications, et les interruptions possibles de ces systèmes, y compris l'évolution des risques liés aux cyberattaques; la dépendance d'ICF envers les employés clés; les modifications des lois ou des règlements; la conjoncture économique, financière et politique générale; la dépendance d'ICF envers les résultats d'exploitation de ses filiales; la volatilité du marché boursier et d'autres facteurs ayant une incidence sur le cours des actions d'ICF; et les ventes futures d'un nombre important d'actions ordinaires d'ICF.

Les déclarations prospectives contenues dans le présent supplément de fixation du prix et le prospectus ou qui y sont intégrées par renvoi sont toutes visées par la présente mise en garde, ainsi que par celle qui figure sous la rubrique « Gestion des risques » du rapport de gestion annuel, celle qui figure sous la rubrique « Facteurs de risque » du présent supplément de fixation du prix et celles qui figurent dans les autres documents déposés par ICF auprès des diverses commissions de valeurs mobilières ou des autorités analogues au Canada, qui sont intégrés ou réputés intégrés par renvoi dans le présent supplément de fixation du prix et le prospectus. Ces facteurs ne constituent pas une liste exhaustive des facteurs qui pourraient avoir une incidence sur ICF; toutefois, ils doivent être examinés attentivement, et les lecteurs ne

doivent pas se fier outre mesure aux déclarations prospectives présentées dans le présent supplément de fixation du prix et le prospectus ou dans les documents intégrés par renvoi dans les présentes ou dans le prospectus. ICF n'a pas l'intention de mettre à jour ni de réviser les déclarations prospectives, et elle ne s'engage pas à le faire, que ce soit à la suite de nouvelles informations, d'événements futurs ou pour un autre motif, sauf dans la mesure exigée par la loi.

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

De l'avis de Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques d'ICF, et de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des courtiers en valeurs mobilières, les billets offerts par les présentes, s'ils étaient émis à la date du présent supplément de fixation du prix, seraient, à cette date, un placement admissible en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « Loi de l'impôt ») pour une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite (« REER »), un fonds enregistré de revenu de retraite (« FERR »), un régime enregistré d'épargne-études, un régime enregistré d'épargne-invalidité, un compte d'épargne libre d'impôt (« CELI ») ou un régime de participation différée aux bénéfices, autre qu'un régime de participation différée aux bénéfices pour lequel ICF, ou une société avec laquelle ICF a un lien de dépendance, agit à titre d'employeur. Les billets ne constituent pas un « placement interdit » aux fins d'un REER, d'un FERR ou d'un CELI, dans le cas où le rentier du REER ou du FERR ou le titulaire du CELI n'a pas une « participation notable » (au sens donné à cette expression dans la Loi de l'impôt pour l'application des règles relatives aux placements interdits), et où ICF n'a aucun lien de dépendance avec le rentier ou le titulaire, au sens de la Loi de l'impôt. Les particuliers qui détiennent ou prévoient détenir les billets dans un CELI, un REER ou un FERR devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité en ce qui concerne l'application des règles de placement interdit à leur situation personnelle.

INTACT CORPORATION FINANCIÈRE

Intact Corporation financière est une société de portefeuille constituée sous le régime de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* qui, par l'entremise de ses filiales en opération, fournit des assurances IARD au Canada.

FAITS RÉCENTS

Le 10 février 2016, ICF a annoncé que la Bourse de Toronto (la « TSX ») avait approuvé une offre publique de rachat d'actions dans le cours normal de ses activités (« l'offre de rachat »). En vertu de l'offre de rachat, ICF rachètera aux fins d'annulation, jusqu'au 11 février 2017, jusqu'à 6 577 156 actions ordinaires de son capital-actions (les « actions ordinaires »), ce qui représente environ 5 % de ses actions ordinaires émises et en circulation au 10 février 2016. Les rachats se feront sur le marché libre par l'entremise de la TSX ainsi que par celui d'autres bourses et marchés publiés désignés au Canada.

EMPLOI DU PRODUIT

Le produit net qu'ICF tirera de la vente des billets, après déduction de la rémunération des courtiers en valeurs mobilières et des frais estimatifs du placement, devrait s'établir à 248 657 500 \$. Le produit net tiré du placement de billets sera utilisé pour financer les besoins généraux de l'entreprise.

STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ

Le tableau suivant présente la structure du capital consolidé d'ICF au 31 décembre 2015, sur une base réelle et sur une base rajustée pour tenir compte du présent placement des billets.

	31 décembre 2015	
	Réel	Comme rajusté
	(en millions de dollars canadiens)	
Dette		
Facilité de crédit existante ¹	– \$	– \$
Billets de série 1 ²	250	250
Billets de série 2 ²	250	250
Billets de série 3 ²	100	100
Billets de série 4 ²	300	300
Billets de série 5 ²	250	250
Billets de série 6	-	250
Total de la dette	1 150 \$	1 400 \$
Capitaux propres		
Actions privilégiées de série 1 ³	244 \$	244 \$
Actions privilégiées de série 3 ³	245	245
Actions ordinaires ³	2 090	2 090
Surplus d'apport	119	119
Résultats non distribués	3 051	3 051
Cumul des autres éléments du résultat global	(21)	(21)
Total des capitaux propres	5 728 \$	5 728 \$
Total de la structure du capital	6 878 \$	7 128 \$

Notes :

- 1) ICF détient une facilité de crédit existante non garantie auprès d'un syndicat de prêteurs. Au 31 décembre 2015 et à la date du présent supplément de fixation du prix, aucun montant n'était en cours en vertu de la facilité de crédit.
- 2) Au 31 décembre 2015, ICF avait en circulation des billets à moyen terme non garantis d'un montant en capital global de 1,15 milliard de dollars, dont des billets de série 1 d'un montant en capital de 250 millions de dollars portant intérêt à un taux annuel fixe de 5,41 % et venant à échéance le 3 septembre 2019, des billets de série 2 d'un montant en capital de 250 millions de dollars portant intérêt à un taux annuel fixe de 6,40 % et venant à échéance le 23 novembre 2039, des billets de série 3 d'un montant en capital de 100 millions de dollars portant intérêt à un taux annuel fixe de 6,20 % et venant à échéance le 8 juillet 2061, des billets de série 4 d'un montant en capital de 300 millions de dollars portant intérêt à un taux annuel fixe de 4,70 % et venant à échéance le 18 août 2021 et des billets de série 5 d'un montant en capital de 250 millions de dollars portant intérêt à un taux annuel fixe de 5,16 % et venant à échéance le 16 juin 2042.
- 3) Le capital social autorisé d'ICF se compose d'un nombre illimité d'actions ordinaires et d'un nombre illimité d'actions de catégorie A (pouvant être émises en série). Au 31 décembre 2015, 131 543 134 actions ordinaires, 10 000 000 d'actions de catégorie A à dividende non cumulatif à taux révisable, série 1 (les « actions privilégiées de série 1 ») et 10 000 000 d'actions de catégorie A à dividende non cumulatif à taux révisable, série 3 (les « actions privilégiées de série 3 ») étaient émises et en circulation.

RATIO DE COUVERTURE PAR LE RÉSULTAT

Le tableau suivant présente le ratio de couverture par le résultat d'ICF pour la période de douze mois close le 31 décembre 2015, compte tenu de l'émission des billets.

Douze mois clos le 31 décembre 2015

Couverture par le résultat de la dette à long terme 9,4 fois

Compte tenu de l'émission des billets, les exigences d'ICF en matière de coûts d'emprunt consolidés pour la période de douze mois close le 31 décembre 2015 se seraient établies à 73 millions de dollars. Les résultats consolidés d'ICF avant les coûts d'emprunt et l'impôt sur le résultat pour la période de douze mois close le 31 décembre 2015 auraient été de 939 millions de dollars, représentant 9,4 fois les exigences totales d'ICF en matière de dividendes et de coûts d'emprunt pour la période.

Le ratio de couverture par le résultat décrit ci-dessus pour la période de douze mois close le 31 décembre 2015 a été calculé d'après des informations financières préparées conformément aux Normes internationales d'information financière (« IFRS »).

Le ratio de couverture par le résultat indiqué ci-dessus n'est pas censé être représentatif du ratio de couverture par le résultat d'une période ultérieure.

**FOURCHETTES DES COURS ET VOLUME DES OPÉRATIONS
SUR LES ACTIONS ORDINAIRES ET LES ACTIONS PRIVILÉGIÉES**

Les actions ordinaires en circulation sont négociées à la TSX sous le symbole « IFC ». Le tableau qui suit présente les cours extrêmes des actions ordinaires et le volume des opérations effectuées sur celles-ci depuis février 2015, d'après les données publiées par la TSX.

<u>Période</u>	<u>Haut</u> (\$)	<u>Bas</u> (\$)	<u>Volume</u>
2016			
Février (du 1 ^{er} au 24)	87,11	77,49	5 642 602
Janvier	89,22	82,19	5 457 256
2015			
Décembre	90,96	87,18	5 610 030
Novembre	93,75	85,81	7 045 080
Octobre	96,77	90,54	6 401 239
Septembre	95,82	89,98	5 709 998
Août	93,40	87,90	4 499 193
Juillet	92,57	86,30	4 463 608
Juin	90,37	85,42	4 358 079
Mai	93,72	86,90	4 889 320
Avril	95,36	91,81	6 647 253
Mars	95,77	90,13	6 097 500
Février	91,71	84,42	6 980 927

Le 24 février 2016, le cours de clôture des actions ordinaires à la TSX était de 85,36 \$.

Les actions privilégiées de série 1 sont négociées à la TSX sous le symbole « IFC.PR.A ». Le tableau qui suit présente les cours extrêmes des actions privilégiées de série 1 et le volume des opérations effectuées sur celles-ci depuis février 2015, d'après les données publiées par la TSX.

<u>Période</u>	<u>Haut</u> (\$)	<u>Bas</u> (\$)	<u>Volume</u>
2016			
Février (du 1 ^{er} au 24)	14,71	12,83	141 950
Janvier	16,66	12,51	315 078
2015			
Décembre	17,07	14,36	477 820
Novembre	18,00	15,61	512 059
Octobre	16,79	14,50	601 488
Septembre	17,59	15,02	228 449
Août	18,55	16,01	107 020
Juillet	19,80	17,70	203 483
Juin	21,35	19,25	71 192
Mai	21,59	20,50	127 334
Avril	21,38	19,25	177 347
Mars	21,50	19,60	163 809
Février	21,33	19,28	308 893

Le 24 février 2016, le cours de clôture des actions privilégiées de série 1 à la TSX était de 13,29 \$.

Les actions privilégiées de série 3 sont négociées à la TSX sous le symbole « IFC.PR.C ». Le tableau qui suit présente les cours extrêmes des actions privilégiées de série 3 et le volume des opérations effectuées sur celles-ci depuis février 2015, d'après les données publiées par la TSX.

<u>Période</u>	<u>Haut</u>	<u>Bas</u>	<u>Volume</u>
	(\$)	(\$)	
2016			
Février (du 1 ^{er} au 24)	16,78	15,06	245 666
Janvier	20,66	15,00	230 481
2015			
Décembre	20,90	16,80	350 326
Novembre	21,00	18,63	262 304
Octobre	20,25	17,45	301 212
Septembre	21,20	18,30	191 013
Août	22,55	20,02	145 484
Juillet	23,35	21,35	192 829
Juin	24,69	22,70	124 974
Mai	24,85	24,21	239 662
Avril	25,05	23,86	370 451
Mars	25,20	24,50	366 386
Février	24,79	24,12	177 268

Le 24 février 2016, le cours de clôture des actions privilégiées de série 3 à la TSX était de 15,65 \$.

Au 24 février 2016, 131 543 134 actions ordinaires, 10 000 000 d'actions privilégiées de série 1 et 10 000 000 d'actions privilégiées de série 3 étaient émises et en circulation.

DIVIDENDES

Au cours de l'exercice terminé le 31 décembre 2015, ICF a versé quatre dividendes trimestriels totalisant 2,12 \$ par action ordinaire, 1,05 \$ par action privilégiée de série 1 et 1,05 \$ par action privilégiée de série 3, respectivement. Le versement de dividendes est laissé à l'appréciation du conseil d'administration et dépend, entre autres choses, de notre situation financière, de la conjoncture économique, des restrictions relatives aux dividendes qui nous sont versés par nos filiales ainsi que d'autres facteurs que le conseil d'administration pourrait juger pertinents à l'avenir.

Le tableau qui suit présente les dividendes versés sur chaque action ordinaire, sur chaque action privilégiée de série 1 et sur chaque action privilégiée de série 3 au cours de chacun des quatre derniers exercices.

<u>Date du versement</u>	<u>Montant du dividende</u>		
	<u>Actions ordinaires</u>	<u>Actions privilégiées de série 1</u>	<u>Actions privilégiées de série 3</u>
	(\$)	(\$)	(\$)
30 mars 2012.....	0,40	0,2625	0,2625
29 juin 2012.....	0,40	0,2625	0,2625
28 septembre 2012.....	0,40	0,2625	0,2625
31 décembre 2012.....	0,40	0,2625	0,2625
28 mars 2013.....	0,44	0,2625	0,2625
28 juin 2013.....	0,44	0,2625	0,2625
30 septembre 2013.....	0,44	0,2625	0,2625
31 décembre 2013.....	0,44	0,2625	0,2625
31 mars 2014.....	0,48	0,2625	0,2625
30 juin 2014.....	0,48	0,2625	0,2625
30 septembre 2014.....	0,48	0,2625	0,2625
31 décembre 2014.....	0,48	0,2625	0,2625
31 mars 2015.....	0,53	0,2625	0,2625
30 juin 2015.....	0,53	0,2625	0,2625
30 septembre 2015.....	0,53	0,2625	0,2625
31 décembre 2015.....	0,53	0,2625	0,2625

Le conseil d'administration a déclaré un dividende trimestriel de 0,58 \$ par action ordinaire, 0,2625 \$ par action privilégiée de série 1 et 0,2625 \$ par action privilégiée de série 3, respectivement, chacun étant payable le 31 mars 2016 aux actionnaires inscrits au 15 mars 2016.

Étant donné qu'elle est une société de portefeuille qui n'exerce pas d'activités directement, ICF compte sur les versements, par ses filiales, de dividendes au comptant et d'autres sommes autorisées ainsi que sur ses propres soldes de trésorerie pour verser des dividendes à ses actionnaires. Le montant des dividendes devant être versés à ICF par ses filiales pourrait être assujéti à des restrictions applicables prévues par les lois sur les sociétés et les lois sur les assurances.

INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis de Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques d'ICF, et de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des courtiers en valeurs mobilières, le texte qui suit constitue à la date des présentes un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes qui s'appliquent en règle générale à une personne qui acquiert des billets aux termes du présent placement et qui, à tout moment pertinent, pour l'application de la Loi de l'impôt, est un résident du Canada ou est réputé l'être, détient les billets à titre d'immobilisations, traite sans lien de dépendance avec ICF et n'est pas un membre du même groupe qu'ICF (un « porteur »). De façon générale, les billets seront considérés comme des immobilisations pour un porteur, pourvu que le porteur ne les détienne pas dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise et qu'il ne les ait pas acquis dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations réputées constituer un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Certains porteurs qui sont des résidents du Canada et dont les billets peuvent par ailleurs ne pas être admissibles à titre d'immobilisations peuvent, dans certains cas, les rendre admissibles à titre d'immobilisations en faisant le choix irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt.

Le présent résumé ne s'applique pas au porteur qui est une « institution financière » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt pour l'application des règles d'évaluation à la valeur du marché) ni au porteur dans lequel une participation constitue un « abri fiscal déterminé » ni au porteur qui a choisi d'établir ses « résultats fiscaux canadiens » dans une « monnaie fonctionnelle », conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt (au sens donné à ces termes dans la Loi de l'impôt). De tels porteurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité en ce qui concerne leur situation particulière.

Le présent résumé est fondé sur les faits énoncés dans le prospectus et dans le présent supplément de fixation du prix, sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et de son règlement d'application qui sont en vigueur à la date du présent supplément de fixation du prix, sur toutes les propositions précises visant à modifier la Loi de l'impôt et son règlement d'application qui ont été annoncées publiquement par le ministre des Finances (Canada), ou en son nom, avant la date des présentes et sur la compréhension qu'ont les conseillers juridiques des politiques administratives et des pratiques de cotisation de l'Agence du revenu du Canada (l'« ARC ») publiées par l'ARC avant la date des présentes. Il est impossible de garantir que les modifications proposées seront mises en œuvre dans leur forme actuelle, si tant est qu'elles le soient. Le présent résumé ne prend pas en considération ni ne prévoit autrement des changements sur le plan du droit ou des pratiques, que ce soit par voie judiciaire, aux termes d'une décision ou d'une mesure gouvernementale ou législative, ni aux termes de changements dans les politiques administratives ou les pratiques de cotisation de l'ARC. De plus, il ne tient compte d'aucune loi ou considération fiscale d'une province, d'un territoire, ou d'un territoire étranger. Les dispositions des lois fiscales provinciales varient d'une province à l'autre au Canada et diffèrent, dans certains cas, des lois fiscales fédérales.

Le présent résumé est de nature générale seulement et ne vise pas à constituer des conseils juridiques ou fiscaux pour un porteur donné et il ne devrait pas être interprété comme tel. En outre, aucune déclaration quant aux incidences fiscales pour un porteur donné n'est faite. Par conséquent, les acheteurs prospectifs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour obtenir des conseils sur les conséquences fiscales pour eux de l'acquisition, de la détention et de la disposition des billets, y compris l'application et l'incidence des lois fiscales, notamment les lois de l'impôt sur le revenu, d'un pays, d'une province, d'un territoire, d'un État ou d'une administration fiscale locale.

Le porteur qui est une société par actions, une société de personnes, une fiducie d'investissement à participation unitaire ou une fiducie dont le bénéficiaire est une société par actions ou une société de personnes sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée tout intérêt couru ou réputé couru en sa faveur sur un billet jusqu'à la fin de l'année d'imposition ou tout intérêt qu'il doit recevoir ou reçoit avant la fin de l'année d'imposition, sauf dans la mesure où l'intérêt a déjà été inclus dans le revenu du porteur pour une année d'imposition antérieure.

Tout autre porteur, y compris un particulier et une fiducie dont le bénéficiaire n'est ni une société par actions ni une société de personnes, sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée tout montant au titre, en paiement ou en remplacement de tout intérêt qu'il a reçu ou qu'il pourrait recevoir à l'égard d'un

billet au cours de l'année d'imposition (compte tenu de la méthode habituellement suivie par le porteur pour calculer son revenu), sauf dans la mesure où l'intérêt a été inclus dans le revenu du porteur pour une année d'imposition antérieure.

En règle générale, toute prime versée à un porteur de billets par ICF, à la suite de l'exercice par ICF de son droit de racheter un billet avant l'échéance de ce billet, sera réputée constituer de l'intérêt reçu à ce moment par le porteur, dans la mesure où cette prime peut raisonnablement être considérée comme se rattachant à l'intérêt qui aurait été versé ou devant être versé par ICF sur les billets au cours d'une année d'imposition se terminant après le rachat et qu'elle ne dépasse pas la valeur de cet intérêt au moment du rachat.

En cas de disposition réelle ou réputée d'un billet, que ce soit à l'échéance, dans le cadre d'un rachat ou d'un achat aux fins d'annulation ou de toute autre manière, le porteur sera généralement tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition au cours de laquelle la disposition a eu lieu, un montant égal à l'intérêt couru ou réputé couru sur le billet à compter de la date du dernier versement d'intérêt jusqu'à la date de disposition, dans la mesure où ce montant n'a pas déjà été inclus dans le revenu du porteur pour cette année d'imposition ou pour une année d'imposition antérieure. De façon générale, la disposition réelle ou réputée d'un billet donnera lieu à un gain en capital (ou à une perte en capital) dans la mesure où le produit de la disposition, déduction faite de l'intérêt couru et de tout autre montant inclus dans le calcul du revenu à titre d'intérêt et des coûts de disposition raisonnables, est supérieur (ou est inférieur) au prix de base rajusté du billet pour le porteur immédiatement avant la disposition.

En règle générale, la moitié du montant de tout gain en capital (un « gain en capital imposable ») réalisé par un porteur au cours d'une année d'imposition doit être incluse dans le revenu du porteur pour cette année, et la moitié du montant de toute perte en capital (une « perte en capital déductible ») subie par le porteur au cours d'une année d'imposition peut être déduite des gains en capital imposables réalisés par le porteur au cours de cette année. Les pertes en capital déductibles supérieures aux gains en capital imposables peuvent faire l'objet d'un report rétrospectif et être déduites au cours d'une des trois années d'imposition antérieures ou être reportées prospectivement et être déduites au cours d'une année d'imposition subséquente des gains en capital imposables nets réalisés au cours de ces années, dans la mesure et dans les circonstances décrites dans la Loi de l'impôt. Les gains en capital réalisés par un particulier et certaines fiducies peuvent donner lieu à un impôt minimum de remplacement aux termes de la Loi de l'impôt.

Le porteur qui est une « société privée sous contrôle canadien » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) peut devoir payer un impôt remboursable supplémentaire de 6 $\frac{2}{3}$ % sur certains revenus de placement, y compris des montants d'intérêt et de gains en capital imposables. Aux termes des modifications proposées à la Loi de l'impôt publiées le 7 décembre 2015, l'impôt remboursable passera de 6 $\frac{2}{3}$ % à 10 $\frac{2}{3}$ % pour les années d'imposition se terminant après 2015, sous réserve de calculs proportionnels pour les années commençant avant 2016.

MODE DE PLACEMENT

Aux termes d'une convention (la « convention de courtage ») conclue en date du 25 février 2016, par les courtiers en valeurs mobilières et ICF, les courtiers en valeurs mobilières ont convenu d'offrir en vente au Canada les billets, dans le cadre d'un placement pour compte, sous réserve de prévente et sous les réserves d'usage concernant leur émission par ICF conformément aux conditions de la convention de courtage et sous réserve du respect de toutes les exigences prévues par les lois applicables. Il est prévu que la clôture du placement des billets aura lieu vers le 1^{er} mars 2016 ou à une date ultérieure dont peuvent convenir ICF et les courtiers en valeurs mobilières.

La convention de courtage ne contient pas de restriction de placement minimal relative à la vente des billets offerts au public.

Les courtiers en valeurs mobilières peuvent, à leur gré, mettre fin aux obligations qui leur incombent aux termes de la convention de courtage à la survenance de certains événements déterminés, conformément aux modalités de la convention de courtage.

La convention de courtage prévoit que les courtiers en valeurs mobilières recevront une rémunération s'établissant à 4,00 \$ pour chaque tranche de capital de 1 000 \$ de billets vendus, pour les services qu'ils rendent dans le cadre du placement des billets.

Valeurs mobilières TD inc., Marchés mondiaux CIBC inc., Scotia Capitaux inc., BMO Nesbitt Burns inc., Financière Banque Nationale inc. et RBC Dominion valeurs mobilières inc. sont des filiales en propriété exclusive de banques canadiennes qui sont actuellement des prêteurs d'ICF aux termes de sa facilité de crédit existante. Par conséquent, ICF peut donc être considérée comme un « émetteur associé » à ces courtiers en valeurs mobilières au sens de la législation en valeurs mobilières applicable. Aucun des courtiers en valeurs mobilières ne tirera un avantage direct du placement des billets à l'exception de la rémunération devant être versée aux courtiers en valeurs mobilières dans le cadre du placement des billets, tel qu'il est décrit précédemment. La décision de placer les billets a été prise par voie de négociation entre ICF et les courtiers en valeurs mobilières et les modalités du placement ont été établies de la même manière. Aucune banque n'a participé à cette décision ou à cette détermination. Les courtiers en valeurs mobilières ont

participé à la structuration et à l'établissement du prix du présent placement. En outre, les courtiers en valeurs mobilières ont participé à des réunions sur la vérification diligente relative au présent supplément de fixation du prix avec ICF et ses représentants, ils ont examiné le présent supplément de fixation du prix et ils ont eu l'occasion de proposer les changements qu'ils jugeaient nécessaires d'apporter au présent supplément de fixation du prix.

ICF se réserve le droit d'accepter ou de refuser une souscription de billets en totalité ou en partie. Bien que les courtiers en valeurs mobilières aient convenu de faire de leur mieux pour vendre les billets, ils ne seront pas tenus d'acheter les billets qui ne sont pas vendus.

Les courtiers en valeurs mobilières ne peuvent, pendant la période de placement, offrir d'acheter ou acheter des billets. Cette restriction comporte certaines exceptions, pourvu que l'offre ou l'achat ne soit pas fait dans le but de créer une activité réelle ou apparente sur les billets, ou de faire monter le cours des billets. Parmi ces exceptions, on compte les cas où une offre d'achat ou un achat est permis par les Règles universelles d'intégrité du marché de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières concernant la stabilisation du cours d'une valeur et les activités de maintien passif du marché, ou les cas où une telle offre d'achat ou un tel achat est effectué pour le compte d'un client et que l'ordre n'a pas été sollicité pendant la période de placement. ICF a été informée que, relativement au présent placement et sous réserve de ce qui précède, les courtiers en valeurs mobilières peuvent procéder à une attribution excédentaire ou effectuer des opérations qui stabilisent ou maintiennent le cours des billets à des niveaux plus élevés que ceux qui pourraient prévaloir sur le marché libre. De telles opérations, si elles sont commencées, pourraient être interrompues à tout moment.

Les billets n'ont pas été ni ne seront inscrits aux termes de la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933*, dans sa version modifiée (la « Loi de 1933 »), ou d'une loi sur les valeurs mobilières applicable d'un État, et ils ne peuvent être offerts ni vendus aux États-Unis ou à des personnes des États-Unis (au sens de *U.S. Person* dans la Loi de 1933) à moins d'être ainsi inscrits ou de faire l'objet d'une dispense d'inscription. Chacun des courtiers en valeurs mobilières s'engagera à ne pas acheter ou offrir d'acheter, vendre ou offrir de vendre, ou solliciter une offre d'achat de billets aux États-Unis ou pour le compte ou au bénéfice d'une personne des États-Unis, sauf à des « acheteurs institutionnels admissibles » (au sens de *qualified institutional buyers*) conformément à la règle intitulée *Rule 144A* prise en application de la Loi de 1933. Le présent supplément de fixation du prix ne constitue pas une offre de vente ou la sollicitation d'une offre d'achat des billets aux États-Unis. De plus, dans les 40 jours suivant le lancement du placement d'une émission des billets, l'offre ou la vente de cette émission aux États-Unis par un courtier en valeurs mobilières (qu'il participe ou non au placement) peut violer les exigences d'inscription de la Loi de 1933 si cette offre ou cette vente est faite autrement que conformément à la règle intitulée *Rule 144A* prise en application de cette loi.

FACTEURS DE RISQUE

Un placement dans les billets comporte certains risques. En plus des autres renseignements qui figurent dans le présent supplément de fixation du prix et le prospectus et des risques qui sont exposés sous la rubrique « Gestion des risques » du rapport de gestion annuel, les acquéreurs éventuels de billets doivent examiner attentivement les facteurs de risque qui suivent.

Subordination structurelle des billets

ICF est une société de portefeuille dont la quasi-totalité des activités est exercée par ses filiales. Étant donné qu'ICF est une société de portefeuille, les billets seront dans les faits subordonnés à toutes les dettes actuelles et futures, notamment les comptes fournisseurs et les autres dettes, des filiales d'ICF. De plus, en tant que société de portefeuille, la capacité d'ICF à s'acquitter de ses obligations financières dépend principalement du versement de l'intérêt et du capital, des frais de gestion, des dividendes au comptant et d'autres paiements effectués par ses filiales, ainsi que du produit revenant à ICF de l'émission de titres de participation et de titres d'emprunt. Les filiales d'ICF sont des entités juridiques distinctes qui n'ont pas d'obligation légale, qu'elle soit éventuelle ou autre, de payer les sommes exigibles aux termes des billets ou de mettre des sommes à la disposition d'ICF à cette fin. En outre, le versement des dividendes et l'octroi de prêts, d'avances et d'autres sommes à ICF par ses filiales peuvent être limités par la législation en matière de sociétés et d'assurance qui s'applique ou par des dispositions contractuelles et dépendront des bénéfices de ses filiales et seront assujettis à divers facteurs commerciaux et autres.

Notation

La valeur des billets sera affectée par la solvabilité générale d'ICF. Rien ne garantit que la note attribuée aux billets émis aux termes des présentes demeurera la même pendant une période de temps donnée ou qu'une agence de notation ne réduira pas ou ne retirera pas la note qu'elle a attribuée. La réduction ou le retrait de la note (ou la réduction anticipée ou le retrait anticipé de cette note) peut avoir une incidence défavorable sur la valeur marchande des billets.

Absence de marché public pour les billets

Les billets sont des titres nouvellement émis à l'égard desquels il n'existe aucun marché de négociation. ICF n'a pas l'intention d'inscrire les billets à la cote d'une bourse canadienne, américaine ou autre. Cette situation peut avoir une incidence sur le prix des billets sur le marché secondaire, sur la transparence et la disponibilité des cours, sur la liquidité des billets et sur la portée de l'encadrement réglementaire de l'émetteur. Rien ne garantit qu'un marché secondaire se matérialisera à l'égard des billets ni, le cas échéant, qu'il se maintiendra. Par conséquent, les acquéreurs pourraient ne pas être en mesure de vendre les billets, ou il pourrait y avoir un nombre limité d'acheteurs de billets, ce qui pourrait avoir une incidence sur le prix qu'un acquéreur reçoit à la revente de billets. De plus, même si un marché se matérialise à l'égard des billets, ceux-ci pourraient se négocier à des cours supérieurs ou inférieurs à leur prix d'achat initial, selon plusieurs facteurs, y compris les taux d'intérêt en vigueur, les résultats d'exploitation et la situation financière d'ICF, les notes attribuées aux billets et aux autres titres d'emprunt d'ICF et les marchés des titres d'emprunt similaires.

Risques liés aux taux d'intérêt

Les taux d'intérêt en vigueur toucheront le cours ou la valeur des billets. De manière générale, le cours ou la valeur des billets baissera si les taux d'intérêt d'instruments d'emprunt comparables augmentent et augmentera si les taux d'intérêt en vigueur pour des instruments d'emprunt comparables baissent. Les variations des taux d'intérêt pourraient également influencer sur les coûts d'emprunt d'ICF, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur sa solvabilité.

Rachat des billets

ICF peut choisir de racheter les billets à l'occasion, surtout lorsque les taux d'intérêt en vigueur sont inférieurs à ceux payables par ICF aux termes des billets. Si les taux d'intérêt en vigueur sont moins élevés au moment du rachat, un acheteur ne pourra réinvestir le produit du rachat dans un titre comparable à un taux d'intérêt effectif aussi élevé que celui des billets faisant l'objet du rachat. De plus, tout exercice par ICF de son droit de rachat peut avoir une incidence défavorable sur la capacité d'un acheteur de vendre les billets au fur et à mesure que la date ou la période de rachat facultatif approche.

Pas de limite à l'égard de l'endettement

L'acte de fiducie ne contiendra aucune disposition limitant la capacité d'ICF de contracter des dettes de façon générale.

Absence de protection contre les risques liés aux événements

L'acte de fiducie ne contiendra aucune disposition qui accorderait une protection aux détenteurs de billets si ICF était partie à une opération à fort endettement ou à une opération similaire.

QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE

Les questions d'ordre juridique relatives à l'émission et à la vente des billets feront l'objet d'un avis donné par Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l. pour le compte d'ICF et par McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l. pour le compte des courtiers en valeurs mobilières. En date des présentes, les associés et les avocats salariés de Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l. et de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., respectivement, en tant que groupe, sont propriétaires véritables, directement ou indirectement, de moins de 1 % des titres émis et en circulation d'ICF ou d'une personne avec laquelle ICF a un lien ou qui est membre de son groupe.

FIDUCIAIRE

Le fiduciaire à l'égard des billets est Société de fiducie Computershare du Canada à son principal établissement à Toronto, en Ontario.

ATTESTATION DES COURTIERS EN VALEURS MOBILIÈRES

Le 25 février 2016

À notre connaissance, le prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada.

Valeurs Mobilières TD inc.

Marchés mondiaux CIBC inc.

Par : (signé) Greg McDonald

Par : (signé) Shannan Levere

Scotia Capitaux inc.

Par : (signé) Graham Fry

BMO Nesbitt Burns inc.

Financière Banque Nationale inc.

**RBC Dominion valeurs
mobilières inc.**

Par : (signé) Brad Hardie

Par : (signé) Maxime Brunet

Par : (signé) Andrew Franklin

Casgrain & Compagnie Limitée

Par : (signé) Pierre Casgrain